



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Arrêté du 21 MAR 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la SA TOTAL RAFFINAGE France -
GONFREVILLE L'ORCHER pour ses unités d'hydrofinissage des huiles – Hydro 1 à 3

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;
- Vu la révision de l'étude de dangers des unités d'hydrofinissage des huiles 1 à 3 transmise par courrier du 21 décembre 2009 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2014 ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 17 février 2014 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite une raffinerie à Gonfreville l'Orcher dûment autorisée par l'arrêté susvisé du 14 juin 1999,

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a déposé, le 21 décembre 2009, la révision de l'étude de dangers des unités Hydro 1 à 3,

- que cette étude de dangers s'est attachée à examiner l'accidentologie, les risques liés à l'environnement des installations, les dangers présentés par les produits et les procédés,

- que l'exploitant a identifié des mesures de prévention et de protection pour les unités Hydro 1 à 3 de son site,

- que le présent arrêté vise à compléter les dispositions existantes du chapitre 27 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié pour reprendre l'objectif d'éviter les pertes de confinement avec des effets en dehors du site par effets directs ou par effets dominos, compléter (voire modifier) les alarmes mises en avant par l'exploitant sur les unités, permettre à l'exploitant de mettre en place des mesures alternatives (pour prendre en compte le retour d'expérience par exemple) examinées via le système de gestion de la sécurité du site, mettre en cohérence les dispositions notamment sur les soupapes, le suivi des unités, la collecte des effets avec ce qui a été prescrit dernièrement sur d'autres unités du site et les modalités de modifications des unités avec les textes nationaux en vigueur,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des unités Hydro 1 à 3 dans sa raffinerie de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 3 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les

garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant en fait la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et prend les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté est tenu au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à Rouen, le 21 MAR 2014

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small hook. The signature is positioned above a horizontal line.

Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 21 MAR 2014.....

ROUEN, le : 21 MAR 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Total raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher

Eric MAIRE

Article 1 :

Les dispositions de l'article I.1.1 – chapitre 1 “dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie” de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie du 14 juin 1999 modifié, sont remplacées par :

“Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation et leurs mises à jour notamment via les dossiers de modifications, les révisions des études de dangers, les actions correctives à la suite d'incidents,... non contraires aux dispositions du présent arrêté.”

Article 2 :

Les dispositions du chapitre 27 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

“

CHAPITRE 27

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX UNITÉS « Hydro 1, 2 et 3 »**

I- INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les principales installations des unités d'hydrofinissage des huiles sont les suivantes :

- **Hydro 1 :**
 - Le réacteur R601
 - Le four H601
 - Le stripper T601
 - Le ballon de régulation de charge D606 et les ballons de flash D601, D602 et D603
- **Hydro 2 :**
 - Le réacteur R401
 - Le four H401
 - Le stripper T401
 - Le ballon de régulation de charge D406 et les ballons de flash D401, D402 et D403
- **Hydro 3 :**
 - Le réacteur R401
 - Le four H401
 - Le stripper T401/402
 - Le ballon de régulation de charge D406 et les ballons de flash D401, D402 et D403

Toute augmentation de débit ou modification de ces unités doit fait l'objet d'une notification préalable au titre de l'article R.512-33-II du code de l'environnement.

Les études de dangers de ces unités font l'objet d'une révision qui est remise aux services préfectoraux selon le calendrier de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

Tout redémarrage de l'unité Hydro 4 est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées après transmission d'un dossier répondant a minima aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

II - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS

II.1 - Paramètres IPS (Important Pour la Sécurité)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du chapitre 1 du présent arrêté :

Unité Hydro 1 (H1)

- Eclatement du réacteur R601.

Unité Hydro 2 (H2)

- Eclatement du réacteur R401.

Unité Hydro 3 (H3)

- Eclatement du réacteur R401.

II.2 - Dispositions communes

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

En particulier, les lignes contenant des coupes légères ou/et de l'hydrogène sulfuré en quantité significative font l'objet d'une surveillance renforcée.

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale. L'ensemble des alarmes inhérentes à l'unité est retransmis en salle de contrôle.

Les équipements de ces unités sont conçus et surveillés pour faire face aux risques de corrosion par l'hydrogène.

II.3 - Mesures particulières

II.3.1 - Dispositifs de prévention

Les paramètres de suivi de l'unité, présentés dans l'étude de dangers, permettant d'identifier une dérive de la sécurité du procédé (débit, pression, température par exemple) sont remontés dans le système de conduite, contrôlés et régulés en mode manuel ou automatique dans un domaine opératoire défini.

Les alarmes font l'objet d'une attention particulière et sont traitées (en particulier, les niveaux d'alarme et d'asservissement mentionnés dans le présent chapitre sont déterminés judicieusement par l'exploitant. En cas d'atteinte des niveaux d'alarme ou des seuils d'avertissement, l'exploitant met en œuvre la bonne stratégie d'action pour éviter un accident).

Les arrêts d'urgence font l'objet de contrôles réguliers.

Un dispositif commandable à distance permet d'arrêter l'alimentation des lignes d'hydrogène vers la section réactive de chacune des unités Hydro 1, 2 et 3.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou dispositifs équivalents, pour répondre à l'article VIII.10.4 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site.

L'ensemble des soupapes pouvant véhiculer du gaz hydrogéné des unités Hydro est connecté à un dispositif de collecte au réseau torche excepté les soupapes des strippeurs sous vide.

Les capacités de ces unités sont équipées de moyens de protection et prévention permettant d'éviter les montées en pression, débordement ou autres phénomènes, qui peuvent conduire à une perte de confinement de ces équipements et des tuyauteries associées avec des effets irréversibles à l'extérieur du site, directs ou par effets dominos (par exemple, soupapes, alarmes de pression, de niveau, sécurités,...).

A ce titre, les équipements présentent a minima des dispositifs suivants (ou tout autre dispositif dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité) avec un report et une possibilité d'action depuis la salle de contrôle, pour les trois unités :

- **réacteurs** : alarmes de pression haute et basse des zones réactionnelles, mesure de température en continu,
- **fours** : alarme de débit bas pour H1 et H2 et sécurité de débit très bas de gaz hydrogénés, alarme de pression basse veilleuse pour H1 et H3, sécurité de pression très basse de fuel gaz pour H1 et H3, contrôle de température en entrée et sortie,
- **compresseur d'appoint (C601 de H1 et C402 de H3)** : alarme de pression basse eau de réfrigération pour H1, alarme de débit bas d'eau pour H3, alarme de pression différentielle haute aspiration/refoulement pour H1, sécurité de pression différentielle aspiration/refoulement pour H1, alarme de pression basse à l'aspiration pour H3, sécurité de pression très basse à l'aspiration pour H3, alarme de température haute au refoulement pour H1 et H3,
- **compresseurs de recycle (des 3 unités)** : alarme de pression basse eau pour H1 et H2, alarme de débit bas d'eau sur H3, alarme de pression basse et haute à l'aspiration, sécurité de pression très basse à l'aspiration, alarme de pression différentielle haute aspiration/refoulement, sécurité de pression très haute de pression différentielle aspiration/refoulement, alarme de température haute au refoulement,
- **pompes de charge** : alarme de débit bas au refoulement, alarme de température haute à l'aspiration pour H1 et H2,
- **strippeurs** : alarme de pression haute pour T401 sur H3, alarme de niveau haut et bas pour H1, H2 et H3, sécurité de niveau très bas pour H1, H2,
- **Ballons de charge** : alarme de niveau haut et bas,
- **Ballons de Flash et Ballons H2** :
 - **Hydro 1** :
 - D601 : alarme de niveau bas,
 - D602 : alarme de niveau haut et bas, alarme de pression haute en tête,
 - D610 : alarme de niveau haut et très haut, sécurité de niveau très haut, alarme de pression basse, sécurité de pression très basse,
 - **Hydro 2** :
 - D401 : alarme de niveau bas,
 - D402 : alarme de niveau haut et bas, sécurité de niveau très haut, alarme de pression haute en tête,
 - **Hydro 3** :
 - D402 : alarme de niveau haut et bas, sécurité de niveau très haut, alarme de pression haute en tête,
 - D407 : alarme de niveau haut, sécurité de niveau très haut.

En parallèle et sur les trois unités, les séquences automatiques suivantes sont mises en place en salle de contrôle :

- arrêt d'urgence de l'unité,
- arrêt d'urgence du four,
- arrêt d'urgence du ou des compresseurs, un arrêt doit aussi être disponible en local,
- arrêt d'urgence de la pompe de charge de l'unité,
- mise à l'atmosphère des gaz incondensables (avec dilution à la vapeur),
- injection de vapeur d'étouffement dans le four, celui-ci doit aussi être disponible en local.

Les actions automatiques déclenchées par les sécurités et/ou les arrêts d'urgence sont connues par les opérateurs et consignées dans les logigrammes de sécurité disponibles notamment en salle de contrôle.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige, pour les trois unités, des stratégies d'incidents spécifiques a minima aux situations suivantes :

- manque d'utilités en particulier pour l'électricité (tranches C, E et C+E), l'air instruments et l'eau de réfrigération
- fuite importante d'hydrogène,
- rupture d'un tube de four.

II.3.2 - Phases transitoires

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant (démarrage et arrêt des unités, phase de présulfuration ...).

Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

II.3.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Chaque unité est équipée d'un revêtement suffisamment étanche pour collecter les effluents et limiter les infiltrations dans les sols et équipée d'un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer les fuites et d'éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille.

Le système de récupération des fuites est conçu de façon à contenir tout écoulement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel.

III - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

III.1 - Détection d'atmosphère toxique

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz chargés en H₂S, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, sont disponibles.

Ces moyens répondent aux exigences du chapitre 1 « dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie » de l'arrêté cadre applicable au site, relatives aux détections d'atmosphère toxique.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs de gaz H₂S adaptés aux risques présentés par les différents équipements et composés au minimum de :

- 2 détecteurs pour l'unité Hydro 1,
- 2 détecteurs pour l'unité Hydro 2,
- 2 détecteurs pour l'unité Hydro 3.

Du fait de la présence de gaz chargés en H₂S dans l'ensemble des installations des unités, ces détecteurs peuvent également jouer le rôle de détecteurs d'atmosphère explosible.

III.2 - Moyens incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sur les unités Hydro comprennent notamment :

- 2 lances monitor fixes de 60 m³/h pour l'unité Hydro 1,
- 2 lances monitor fixes de 60 m³/h pour chacune des unités Hydro 2 et 3,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités.

En cas d'indisponibilité temporaire des lances monitors, la durée d'indisponibilité doit être la plus faible possible et des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre comme prévu à l'article VIII.9.1 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre de la raffinerie.

IV - SALLE DE CONTRÔLE

La conduite des unités Hydro 1, 2 et 3 est effectuée depuis la salle de contrôle renforcée « Sud » qui doit répondre aux prescriptions énoncées dans le chapitre 1 de l'arrêté cadre relatif aux dispositions générales et en particulier celles de l'article III.4 « Salles de contrôle ».

SOMMAIRE du chapitre 27

I - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
II - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCEDES ET INSTALLATIONS.....	2
II.1 - PARAMÈTRES IPS (IMPORTANT POUR LA SÉCURITÉ)	2
II.2 - DISPOSITIONS COMMUNES	2
II.3 - MESURES PARTICULIÈRES	2
III - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE.....	4
III.1 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE TOXIQUE	4
III.2 - MOYENS INCENDIE	5
IV - SALLE DE CONTRÔLE.....	5

”